

## JORDANIE

**Date d'admission à l'ONU :** 14 décembre 1955.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le rapport préparé par la Jordanie à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) renferme des données démographiques et statistiques, des renseignements sur le régime politique, le régime judiciaire et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Charte nationale de la Jordanie engage l'État à respecter la primauté du droit, à tenir des élections libres et périodiques et à respecter les protections juridiques, judiciaires et administratives en faveur des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales. Le rapport du gouvernement indique que le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme repose sur l'accès universel aux tribunaux, la garantie de la non-ingérence de l'État dans la vie privée, la primauté des tribunaux ordinaires dans toutes les causes civiles ou pénales à l'exception de celles que la Constitution réserve aux tribunaux religieux ou spéciaux, la préséance accordée aux conventions internationales ratifiées par la Jordanie, qui ont force de loi et priment toutes les lois nationales sauf la Constitution, et une disposition prévoyant que la primauté des conventions internationales sur la législation nationale ne s'applique pas dans les cas où l'ordre public est menacé.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie (E/1990/6/Add.17) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session d'avril 2000; le troisième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1996.

### Droits civils et politiques

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 22 janvier 1997.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 mai 1974.

Les rapports périodiques de la Jordanie allant du neuvième au douzième ont été présentés en un seul document (CERD/C/318/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998; le treizième rapport doit être présenté le 29 juin 1999.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 3 décembre 1980; date de ratification : 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le rapport initial de la Jordanie (CEDAW/C/JOR/1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 31 juillet 1997.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; alinéas 1 (c), (d) et (g) de l'article 16.

### Torture

Date d'adhésion : 13 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 12 décembre 1996.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 24 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie (CRC/C/70/Add.4) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 22 juin 2003.

## RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

La Jordanie a présenté ses neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/318/Add.1, octobre 1997) que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des informations sur ce qui suit : les dispositions de la Constitution concernant l'égalité et la non-discrimination; la nationalité et la naturalisation; la délivrance de passeports jordaniens temporaires aux Palestiniens et la situation des Palestiniens en Jordanie (réfugiés et résidents); les dispositions pertinentes de la loi électorale de 1986, la représentation proportionnelle, les partis politiques et le pluralisme politique; la législation sanctionnant la discrimination raciale; la liberté de religion et de conviction, de réunion et d'association; la loi sur la sécurité sociale, la loi sur l'Office de la formation professionnelle, la loi sur le travail, les travailleurs, notamment les travailleurs étrangers, les syndicats et les droits des travailleurs; enfin, l'assistance aux nomades.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.59), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : des efforts qui ont été consentis pour accueillir les réfugiés palestiniens et faciliter leur intégration tout en respectant leur identité; de la création du Centre national des droits de l'homme et du fait qu'à la Chambre des représentants jordanienne un nombre proportionnel de sièges est occupé par des personnes appartenant aux minorités.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut noter ce qui suit : le fait que, les mesures de protection prévues par le Code pénal ne s'appliquant qu'aux groupes qui constituent la nation jordanienne, les dispositions de l'article 4 interdisant la promotion de la haine raciale par tout organisme et tout particulier ne sont pas pleinement mises en oeuvre; le fait que les personnes qui ne sont pas reconnues comme des citoyens ne peuvent bénéficier des protections